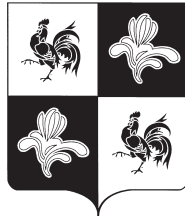


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



26 février 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française
et la Commission communautaire commune
relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité
dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Région wallonne,
la Commission communautaire française,
la Commission communautaire commune
et la Communauté germanophone
relatif aux aides à la mobilité**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par Mme Nadia EL YOUSFI

SOMMAIRE

1. Examen conjoint des projets de décret	3
2. Désignation de la rapporteuse	3
3. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées.....	3
4. Discussion générale conjointe.....	4
5. Examen et vote des articles	11
5.1. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	11
5.2. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité	11
6. Vote de l'ensemble des projets de décret	11
6.1. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	11
6.2. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité	11
7. Approbation du rapport.....	11
8. Textes adoptés par la commission	11
9. Annexes	13

Membres ayant participé aux travaux : Mme Michèle Carthé, M. Serge de Patoul, Mme Dominique Dufourny (présidente), M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, M. Pierre Kompany, M. Marc Loewenstein, Mme Magali Plovie, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. David Weytsman et Mme Kenza Yacoubi et Mme Céline Fremault (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, en sa réunion du 26 février 2019, les projets de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'une part, et portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité, d'autre part.

1. Examen conjoint des projets de décret

La commission a décidé d'examiner conjointement les deux projets de décret.

2. Désignation de la rapporteuse

Sur proposition de M. Jamal Ikazban, Mme Nadia El Yousfi est désignée en qualité de rapporteuse.

3. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

La ministre présente à la commission, au nom du Gouvernement francophone bruxellois, deux accords de coopération pour les aides à la mobilité sur des matières transférées suite à la 6^{ème} réforme de l'État :

- le premier projet de décret porte sur le guichet unique intra-bruxellois relatif à ces mêmes aides à la mobilité;
- le second projet de décret porte sur les aides à la mobilité entre les diverses entités fédérées belges.

En effet, avec la sixième réforme de l'État, de nombreuses compétences dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité ont été transférées aux Communautés et aux Régions.

Les Régions et les Communautés impactées ont décidé de développer des synergies entre elles dans ce cadre, notamment via la conclusion d'accords de coopération, qui ont comme principes de base la continuité de la prestation des services et la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés.

Par « aides à la mobilité », les accords visent à la fois la matière transférée lors de la 6^{ème} réforme de l'État ainsi que les aides à la mobilité déjà accordées antérieurement par les entités fédérées en vertu de leur politique en faveur des personnes porteuses de handicap. Il s'agit bien, en l'occurrence, d'une fusion des deux matières, l'une provenant de l'État fédéral et l'autre déjà exercée par les entités fédérées.

Les deux accords de coopération sur les aides à la mobilité sont conclus dans une optique de simplification administrative en veillant à préserver une marge de manœuvre aux entités pour leur permettre de mener leurs propres politiques. C'est pourquoi, des mécanismes sont mis en place par ces accords de coopération pour ne pas entraîner une augmentation injuste de la charge administrative pour les citoyens et pour tous les acteurs concernés.

Par ailleurs, ces accords de coopération souhaitent définir clairement les critères utilisés pour déterminer quelle sera l'entité fédérée responsable du remboursement de l'aide à la mobilité. Sans cet accord de coopération, ce point aurait pu poser des difficultés lors du déménagement d'un patient dont la demande est en cours de traitement.

Les deux projets de décret portant assentiment aux accords de coopération prévoient une prise d'effet le 1^{er} janvier 2019, date de reprise effective de la compétence par les entités fédérées.

La ministre présente en premier l'accord général entre les cinq entités et en second l'accord plus spécifique conclu entre les trois entités pour la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne le guichet unique bruxellois.

Pour l'accord de coopération général sur les aides à la coopération, la ministre souhaite mettre un focus sur les points suivants.

Pour Bruxelles, l'article 5, § 1^{er}, second alinéa, définit le principe de base du guichet unique en ce qu'il précise qu'un Bruxellois peut présenter sa demande d'aide, en ce compris sa demande complémentaire soit au guichet de la Commission communautaire commune, soit à la Caisse de soins de la protection sociale flamande, la « *Vlaamse Sociale Bescherming* », en abrégé la « *VSB* ».

La Commission communautaire française n'accordera que les aides complémentaires en seconde ligne en attendant que la Commission communautaire commune accorde directement l'ensemble des aides à la mobilité.

Et il est renvoyé à l'accord de coopération sur le guichet unique pour les modalités de coopération.

L'accord de coopération veille à respecter les avis du Conseil d'État spécialement en ce qui concerne la conformité de l'accord de coopération avec le droit de l'Union européenne (article 5, § 2, par exemple).

Les règles de changement de domicile d'une entité ont été examinées avec le souci de faciliter la continuité des services (4 articles sont spécialement dédiés à cet effet : articles 6 à 9 de l'accord).

L'accord de coopération veille à la simplification administrative, notamment en ce qui concerne l'agrément des bandagistes ou des techniciens orthopédiques. Une seule demande d'agrément devra être déposée pour être valable pour tout le territoire du Royaume (article 10).

La section 3 de l'accord est importante en ce qu'elle maintient une liste commune des produits, hors la Communauté germanophone. On vise ici la structure et la logique commune pour l'enregistrement des produits. Chaque entité gère de manière autonome les produits éligibles et les conditions de remboursement.

Enfin, il est important de souligner que l'accord prévoit des modalités d'information et de collaboration entre les entités, comme suit :

- la présence de représentants des autres entités aux réunions des commissions consultatives techniques de l'entité fédérée en qualité d'observateurs;
- l'instauration d'un organe de concertation (article 14) entre les entités en vue de partager les compétences techniques, l'expertise et échanger les expériences.

La ministre en vient à l'accord de coopération sur le « guichet unique bruxellois ».

La question essentielle est de bien comprendre la notion de « guichet unique ». Ce guichet n'est conçu comme « organique » mais comme un guichet « fonctionnel ». Elle est bien résumée par le schéma repris par le Conseil d'État dans son avis en page 10 du document parlementaire.

La ministre propose de joindre au rapport la présentation en « PowerPoint » établie par les Services de IRISCARE, dont elle salue au passage le travail accompli, pour mener à bien ce transfert d'une manière très technique (annexe 1).

Pour les aides de base, le résident bruxellois a le choix de faire sa demande soit à sa *Zorgkas* du VSB-loket à la condition d'être affilié à la VSB (article 5); soit à la Commission communautaire commune même s'il est affilié à la VSB (article 6); et exclu-

sivement à la Commission communautaire commune s'il n'est pas affilié à la VSB (article 7).

Pour les aides complémentaires, le résident bruxellois qui a demandé son aide de base à la Commission communautaire commune, est alors orienté, par un transfert automatique de son dossier, et qui respecte le choix qu'il aura opéré via le formulaire de demande qu'il aura complété avec l'aide de son bandagiste soit vers le Service PHARE (article 10) et, une fois la compétence reprise par la Commission communautaire commune, par la Commission communautaire commune elle-même (article 8); soit à sa *Zorgkas* du VSB-loket à la condition d'être affilié à la VSB (articles 5 et 8); ou bien pendant une période transitoire de cinq ans à la VAPH (« *Vlaamse Agentschap voor Personen met één handicap* »), s'il n'est pas affilié à la VSB mais reconnu comme personne handicapée par la VAPH (articles 9).

À l'article 9, la période transitoire pendant laquelle un Bruxellois peut demander à la VAPH d'intervenir complémentirement sans être affilié à l'assurance « Autonomie flamande » a été portée, après l'avis du Conseil d'État, à l'initiative de son collègue flamand, M. Vandeurzen de trois à cinq ans. Après ce délai, cette personne ne pourra que demander son aide qu'à la seule Commission communautaire commune. À ce moment, la Commission communautaire commune aura fusionné les aides de base et les aides complémentaires.

Toutes les précautions ont été mises pour assurer la continuité du service aux citoyens, et en particulier aux citoyens bruxellois et à la liberté de choix qui lui est laissée de choisir le système le plus avantageux.

4. Discussion générale conjointe

M. Jamal Ikazban (PS) ne peut que se réjouir de l'adoption d'un projet de décret avec la mise en place d'un guichet unique pour apporter un peu de clarté et d'aide à toutes ces personnes qui se retrouvent très souvent démunies face à la complexité institutionnelle et ne savent pas vers quel service s'orienter.

Assurer la continuité des services, garantir la sécurité juridique et respecter le libre choix des personnes qui habitent dans une région bilingue comme la Région de Bruxelles-capitale est essentiel.

Il est effectivement nécessaire de s'assurer que les personnes qui font le choix de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française, et de la *Vlaamse sociale Bescherming* ne se retrouvent pas lésées et qu'en pratique ce décret soit bien respecté afin d'éviter des complexités supplémentaires.

Le député souhaite poser trois questions de clarification.

Il aimerait avoir plus de précision sur la commission technique spéciale (article 9). S'agit-il du même type de commission que celle citée dans le projet de décret relatif à la libre circulation des personnes handicapées (article 14) qui est également à l'ordre du jour de la commission ? Quel est son fonctionnement et sa composition ?

À l'article 13, il est fait allusion à un protocole d'exécution qui régit les modalités complémentaires. La ministre peut-elle préciser quelles sont ces modalités et quand ce protocole sera adopté ?

Cette question peut également être posée pour les deux autres projets de décret.

Dans la mesure où l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2019, donc avec effet rétroactif, quelles en sont les conséquences ? D'ailleurs, le Conseil d'État dit bien qu'il appartient à chacun des législateurs concernés d'adopter et de faire entrer en vigueur leur assentiment avant cette date.

En ce qui concerne le deuxième projet de décret, **Mme Nadia El Yousfi (PS)** salue l'arrivée de ce texte qui, certes, va faciliter les démarches administratives des citoyens et éviter des charges supplémentaires injustes mais le groupe PS estime qu'il ne va pas résoudre entièrement les différences de traitement d'une entité fédérée à l'autre qui peuvent être problématiques.

Dans le cadre d'un transfert de compétences vers les entités fédérées, il est clair que chaque entité applique la possibilité d'exiger des critères spécifiques mais dans ce cadre-là, sachant que la situation d'un individu est la même, cela peut s'avérer problématique si une autre entité exige des critères supplémentaires.

Il faut donc rester attentif à veiller à tendre vers une harmonisation des critères les plus importants.

Ces critères peuvent aussi s'avérer problématiques dans le cadre de professionnels qui changent d'entité fédérée. À titre d'exemple, il est cité le bandagiste/technicien orthopédiste à qui il peut être demandé des critères supplémentaires pour exercer dans cette entité.

La députée souhaiterait avoir plus de précision sur ce point particulier.

Tout d'abord, le Conseil d'État, à la page 13, stipule que nonobstant le silence de l'accord de coopération, une entité fédérée, pour se conformer au principe de

reconnaissance mutuelle, ne pourra fixer des critères supplémentaires ou suspendre ou révoquer l'équivalence que si des objectifs légitimes peuvent être invoqués à cet effet. Le fait que les entités fédérées devront se concerter à ce sujet (article 11, alinéa 2) ne suffit pas, en soi, à assurer le respect de ce principe. Au même article, il est indiqué que le contrôle du respect des critères supplémentaires peut être effectué par l'entité fédérée compétente, conformément aux procédures à convenir dans un accord de coopération d'exécution.

Quand sera adopté cet accord d'exécution ? Le groupe PS craint également qu'une concertation, même étroite, entre les entités fédérées ne soit pas suffisante. Il faut des règles claires.

Le forum de consultation (article 14) qui regroupera l'expertise de différentes entités fédérées pour le partage de l'information, aura-il comme objectif de s'occuper à faciliter une certaine harmonisation ? Comment est-il composé et quel sera son fonctionnement ?

Ce forum doté d'une voix purement consultative, rendra-t-il des rapports afin d'éviter des situations problématiques à la fois pour les citoyens et les professionnels de la santé ?

Qu'en est-il de la mise en place d'un guide pour que tout le monde (citoyens, professionnels, fabricants, ...) puisse s'informer de tout ce qui est différent ou similaire dans chaque entité ?

Mme Magali Plovie (Ecolo) juge que ce sont deux textes très importants liés à la sixième réforme de l'État et, en même temps, extrêmement complexes. Sur base des documents reçus (l'accord de coopération avec ses annexes mais pas le projet d'accord avant l'avis du Conseil d'État), il est difficile de comparer les deux textes car c'est bien cet exercice-là que l'on fait lors de l'examen d'un projet de décret ou d'ordonnance. Les députés doivent donc supposer, en lisant l'avis du Conseil d'État et en lisant l'accord de coopération, ce qui pourrait être éventuellement une réponse de la part du Collège.

La députée évoque la question de la communication des avis que les députés ne reçoivent jamais. La ministre n'est pas la seule concernée. La même question a été posée au ministre Gosuin en Commission communautaire commune. La députée juge que les avis devraient être adressés aux parlementaires car ceux-ci sont importants. À titre d'exemple, il est intéressant de prendre connaissance de l'avis du Conseil consultatif s'il émet des remarques.

En ce qui concerne le premier projet de décret, la députée souhaite avoir des précisions au sujet de l'ar-

ticle 5 qui concerne la demande d'intervention, le guichet de la Commission communautaire commune et la caisse des soins de la protection sociale flamande.

Dans cet accord de coopération, alors que la Commission communautaire française est signataire, on ne parle pas du tout de cette institution.

La ministre peut-elle préciser si la Commission communautaire française est uniquement compétente pour délivrer des aides auxiliaires ?

Ces aides auxiliaires vont se maintenir après la période de transition et vont être transférées à la Commission communautaire commune avec un transfert de budget. À ce sujet, la députée souhaiterait savoir ce qui était prévu par rapport à ce transfert budgétaire entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune pour les aides auxiliaires et à combien cela se chiffre ?

Concernant la reconnaissance des bandagistes, on peut avoir de légères différences qui sont prévues d'une législation à l'autre (articles 10 et 11). La Commission communautaire commune et la Commission communautaire française vont-elles devoir prendre une législation de base pour le statut des bandagistes ou faut-il simplement faire appliquer la législation fédérale qui est actuellement en vigueur ?

À l'article 14, il est précisé que l'organe de concertation est là pour faciliter une politique cohérente quant à la reconnaissance des produits mais pas par rapport aux critères supplémentaires pour la reconnaissance des bandagistes, orthopédistes, etc. La députée souhaite savoir si la ministre a intégré les remarques du Conseil d'État au sujet des critères supplémentaires.

Sur le guichet unique, l'avis du Conseil d'État (3.2) comprend beaucoup de remarques. Dès lors, qu'en est-il par rapport à ce qui a été pointé par l'avis du Conseil d'État : le problème de la coexistence de deux guichets qui pourrait être résolu ?

Mme Plovie constate que, durant la période transitoire, tous les Bruxellois qui ne sont pas affiliés du côté néerlandophone peuvent se présenter à la Commission communautaire commune. Après cette période transitoire, doivent-ils encore se présenter à la Commission communautaire française éventuellement pour demander les aides auxiliaires ?

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond que c'est automatique.

Mme Magali Plovie (Ecolo) constate donc que quand une personne vient au guichet de la Com-

mission communautaire commune, on lui donne son aide classique à la mobilité et on lui signifie qu'il peut avoir des aides auxiliaires auprès de la Commission communautaire française. Des formalités sont-elles accomplies avec la personne auprès des mutuelles ? Qui prend en charge ces formalités avec la personne pour avoir les aides auxiliaires de la Commission communautaire française pour faciliter sa vie ? Pour la députée, l'objectif est de simplifier la vie des personnes. Il faut donc le prévoir.

Concernant l'accord de coopération, la députée s'interroge sur le règlement financier avec la Communauté flamande. Quel financement sera prévu après la période transitoire ?

Concernant l'avis du Conseil d'État sur la période transitoire, celui-ci estime que le dispositif de l'accord de coopération doit être fondamentalement revu pour être conforme à l'article 63, alinéas 3 et 4 de la loi fédérale.

La députée souhaite savoir si le Gouvernement a procédé à une révision de l'accord de coopération. Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

En ce qui concerne l'application de l'article 11, la députée souhaite savoir comment le Gouvernement va concrètement l'exécuter pour que cela reste respectueux envers les personnes et sans que cela ne ressemble à un « flicage ».

M. David Weytsman (MR) précise que sur le principe, le groupe MR est tout à fait favorable à ce projet de décret. Le groupe MR est et sera, en effet, toujours favorable à toute initiative visant à faciliter la vie des citoyens dans leurs démarches administratives.

En théorie, ce texte devait aller en ce sens en créant un guichet unique envers lequel les personnes porteuses de handicap et/ou leur entourage pourra s'adresser dans leurs demandes de primes/d'aides à la mobilité. Toutefois, l'aboutissement de ce texte laisse très perplexe.

La sixième réforme de l'État de janvier 2014, introduit, en son article 55, les modifications suivantes à l'article 63 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles : « La Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune concluent en tout cas un accord de coopération pour la mise en place d'un guichet unique pour les personnes handicapées en ce qui concerne la gestion des aides à la mobilité visées à l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale et les autres aides de même nature, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. ».

Les différents Collèges de la *Vlaamse Gemeenschapscommissie*, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française savaient donc depuis janvier 2014 que ce guichet unique allait devoir être créé et mis en place à court terme pour harmoniser le service d'aides en Région de Bruxelles-capital.

Or, en cette date du 26 février 2019, soit cinq ans plus tard, on demande aux députés d'adopter un texte qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Dès lors, le député souhaite connaître l'interprétation que donne le Gouvernement de l'article 1er du Code Civil « La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif. ».

Les commissaires doivent adopter un texte cadre établissant ce guichet unique à partir de 2019. Ce guichet est-il déjà bien ouvert ? Dans la mesure où ce texte doit entrer en application le 1^{er} janvier 2019, le député présuppose qu'il existe.

En menant une recherche sur Internet, la réponse ne semble pas être positive. La ministre peut-elle en expliquer les raisons ou dans le cas contraire, informer sur les démarches à suivre pour trouver ce guichet unique ? Peut-elle également indiquer le nom de ce guichet et le lieu physique où l'on peut se rendre pour obtenir toutes ces informations ? Une campagne d'information pour le public cible est-elle prévue ? Comment sera-t-elle organisée ?

Ce projet qui établit la création d'un guichet unique auquel pourront s'adresser tout Bruxellois et toute Bruxelloise porteur/euse de handicap, devient, semble-t-il, désuet dès son article 5.

Il laisse en effet la possibilité aux personnes affiliées à la Protection sociale flamande de choisir leur caisse : soit celle de la Commission communautaire commune, soit la caisse de protection flamande pour l'octroi de leur aide en fonction du guichet qui prévoit les interventions les plus avantageuses pour elle.

Bien que le Gouvernement invoque la liberté de choix à cet égard, le député estime que non seulement ce dispositif est discriminatoire car un Bruxellois n'est plus égal à un Bruxellois; mais cela va à l'encontre de ce qu'impose le nouvel article 63 de la loi spéciale.

En effet, et le Conseil d'État le confirme dans son analyse en ces termes : « En utilisant la notion de « guichet unique », le législateur spécial n'envisageait pas tant l'organisation d'un guichet ou d'un service unique sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale, que l'harmonisation par les autorités compétentes de l'exercice de leurs compétences, de sorte

que la personne handicapée ne doive plus s'adresser qu'à un guichet ou service unique pour pouvoir exercer tous ses droits aux aides à la mobilité ».

Le député constate que non seulement sont maintenus deux guichets pour les personnes affiliées à la caisse flamande mais une sorte de système transitoire est également mis en place qui est clairement en contradiction avec le principe du guichet unique !

En effet, il ressort des dispositions des articles 8 à 10 qu'une personne handicapée qui pendant la période transitoire, introduit une demande « d'intervention de base » auprès de la Commission communautaire commune, se doit encore toujours de faire appel à la caisse d'assurance soins (VSB Communauté flamande) ou PHARE pour la Commission communautaire française, pour ce qui concerne la demande « d'intervention complémentaire ».

Cela fait donc quatre guichets au total, pour une période transitoire, d'une durée qui n'est absolument pas définie dans le texte. Le Gouvernement peut-il au moins préciser jusqu'à quand va durer cette période ?

Enfin, et non des moindres, il est établi que le Gouvernement devra encore établir un protocole d'exécution qui régira les différentes modalités complémentaires. La ministre dispose-t-elle déjà de ce protocole ? Que contient-il ? Sera-t-il encore présenté sous cette législatrice ?

Un constat clair et simple : c'est raté ! En cinq ans, le Gouvernement a donc été incapable de se réunir avec ses homologues flamands et de sortir avec un projet qui réponde aux besoins des citoyens.

En ce qui concerne l'accord de coopération relatif aux aides à la mobilité, le Conseil d'État remarque que le ministre en charge du Budget n'avait pas donné son accord lors de l'analyse de l'avant-projet. Ce document est-il à présent disponible ? Quelles en sont les remarques éventuelles ?

Le Conseil d'État a, dans son analyse, en date du 24 octobre 2018, mis en garde les parties de l'importance d'adopter et faire entrer en vigueur ce texte avant le 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur du texte.

Pour la défense du Gouvernement, le député se rend bien compte qu'il a fallu du temps pour prendre en compte toutes les remarques du Conseil d'État. Il estime, toutefois, qu'il aurait été préférable de s'atteler à ce texte en temps voulu afin de ne pas se retrouver dans ce genre de situation embarrassante où il est demandé au législateur de voter sur un texte avec un effet rétroactif.

Ce qui fait sourire le député, c'est que le Conseil d'État, dans ses remarques, soulève exactement cette hypothèse : « Dans l'hypothèse où il ne serait pas porté assentiment à l'accord de coopération guichet unique à temps, le régime de l'accord de coopération soumis à assentiment serait manifestement contraire à l'article 63, alinéa 4, qui se fonde sur l'exercice de la compétence de la Commission communautaire commune par les organes de la Communauté flamande et de la Commission communautaire française ». Le Conseil d'État semble que trop bien connaître les habitudes du Gouvernement.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond à M. Ikazban, en ce qui concerne l'organe de concertation, que l'article 14 spécifie expressément qu'il y a un forum de consultation qui va regrouper l'expertise des différentes entités fédérées en vue de partager la reconnaissance et faciliter l'harmonisation en matière de reconnaissance des produits.

En ce qui concerne l'échange des informations, les entités fédérées doivent s'engager à échanger les informations pour la mise en œuvre de l'accord de coopération. Il est même précisé que l'échange de données est une condition préalable à l'application des règles cumulées de renouvellement.

L'accord ne sera fait que fin 2019 et comprendra bien évidemment les modalités pratiques de coopération. Ici, on dispose d'un texte coupole, ce qui est essentiel.

Le contrôle du respect des critères supplémentaires peut être effectué par l'entité fédérée compétente conformément aux procédures à convenir avec l'accord de coopération d'exécution.

La Flandre pourra prévoir des formations obligatoires complémentaires par rapport aux personnes qui sont atteintes et, notamment, dans un problème de type sclérose en plaques et autres.

Dans les faits, l'INAMI s'est engagé à poursuivre pendant au moins cinq ans l'agrément des bandagistes. C'est donc une compétence qui est liée à ces autres agréments.

Pour répondre à Mme El Yousfi, la ministre précise que l'accord de coopération prévoit les modalités d'information et de collaboration entre les entités puisqu'il y a une présence des représentants des autres entités aux réunions de la commission consultative technique de l'entité fédérée et qui sont observateurs à ce moment-là.

Il y a aussi l'organe évoqué dans l'article 14 qui est l'organe de concertation entre les entités.

Il est important de partager l'expertise pour les aides à la mobilité. La ministre rappelle que le nombre de spécialistes dans ce domaine est actuellement limité. Les entités s'engagent donc à ouvrir tous leurs comités consultatifs aux observateurs des autres entités, même si les observateurs n'auront pas le droit de vote. Le projet de désignation sur les organes d'IRIS-CARE, à l'ordre du jour du Gouvernement du 28 février 2019, reprend cette disposition.

Pour répondre à Mme Plovie, en ce qui concerne l'accord de coopération général sur les aides à la mobilité, le principe du guichet unique se trouve détaillé dans l'article 5, § 1^{er}, de l'accord de coopération.

Un Bruxellois peut rentrer sa demande d'aide et sa demande complémentaire au guichet de la Commission communautaire commune, à la Caisse de soins de la protection sociale flamande. La Commission communautaire française n'accordera que l'aide complémentaire en seconde ligne en attendant que la Commission communautaire commune dernière puisse l'accorder directement.

La ministre précise que la Commission communautaire française n'est pas visée dans le dispositif car celle-ci ne traite pas les aides à la mobilité en tant que telles. Elle renvoie pour le surplus à l'accord de coopération sur le guichet unique pour les modalités de coopération.

Concernant la remarque générale 3.2 du Conseil d'État, celle-ci a été rencontrée. Il est stipulé à l'article 9 que la période transitoire pendant laquelle un Bruxellois peut demander à la VPH complémentaiement sans être affilié à l'assurance autonomie flamande a été portée de trois à cinq ans notamment à l'initiative de M. Vandeurzen.

Après cette période transitoire, la personne ne pourra demander son aide qu'à la seule Commission communautaire commune. À ce moment-là, la Commission communautaire commune aura fusionné les aides de base et les aides complémentaires.

Toutes les précautions ont été mises pour assurer la continuité du service au citoyen bruxellois, la liberté de choix pour le système le plus avantageux. Pour le reste, il faut observer que faisant ce choix, la personne dûment informée par son bandagiste pourrait difficilement se plaindre d'obtenir un remboursement de quelques euros de moins parce qu'elle a opté pour un système flamand plutôt que pour le système de la Commission communautaire commune.

La solution proposée par le Conseil d'État entraînerait des charges administratives qui seraient démesurées par rapport aux enjeux financiers en cause, et ce uniquement pour une population « flamande ».

Sur les autres remarques, notamment l'article 63 qui a été évoqué, les formulaires IRISCARE qui sont prêts et déjà utilisés reprennent les dispositions et les formules précédentes qui instaurent déjà un régime de guichet unique fonctionnel et pas organique.

Dans ce formulaire, il est exprimé le choix du citoyen de recourir à l'aide complémentaire PHARE ou Zorgkas. Il y a une case à cocher. Le dossier est transféré directement au service PHARE pour accorder l'intervention complémentaire.

Le guichet unique est, dès à présent, fonctionnel sans difficulté depuis deux mois.

La remarque du Conseil d'État qui demande de prévoir une aide à la mobilité complète, à savoir aide de base et aide complémentaire, signifierait au contraire de ce qui est proposé une complexification encore plus forte des situations proposées puisqu'on a la volonté de faire basculer cette compétence de la Commission communautaire commune vers la Commission communautaire française, ce qui n'est pas contredit par le Conseil d'État.

Le transfert des aides de la Commission communautaire française vers la Commission communautaire commune est l'objectif à terme. La ministre l'a expliqué à plusieurs reprises. Il n'y a pas encore de chiffres ou de dispositifs qui précisent comment cela va se dérouler. Les moyens resteront-ils à la Commission communautaire française ou partiront-ils à la Commission communautaire commune ? C'est un débat qui doit encore avoir lieu.

Sur le contrôle du double fonctionnement, il faut savoir qu'il y a potentiellement très peu de situations possibles pour très peu de budgets parce que c'est le bandagiste qui va rentrer la demande. Il faudra qu'il soit complice sur ce double fonctionnement.

En tout état de cause, si des fraudes sont constatées, un audit sera opéré.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le service IRISCARE a reçu deux plaintes ou plutôt des demandes d'informations. La première a été traitée et résolue par une information adéquate au bandagiste et à la mutuelle. La seconde a été reçue la semaine dernière. La ministre n'en a pas encore la teneur exacte.

Aujourd'hui, le système est en rodage. Il faudra analyser comment les choses évoluent sur un an ou deux ans.

La nouvelle nomenclature reprend ces « AS IS ». L'ancienne est prête et va être présentée en première lecture au Collège réuni pour être ensuite transmise

aux autres entités pour concertation. Cela renvoie à l'article 14.

Les formulaires IRISCARE sont prêts et sont déjà utilisés. Dans le formulaire, il y a un choix du citoyen qui est exprimé, soit PHARE ou *Zorgkas*, et puis il y a le transfert qui s'opère.

Sur la situation actuelle, IRISCARE a déjà envoyé les nouvelles conventions dites les 790 aux trois centres qui sont sous sa tutelle. Pour les aides à la mobilité, l'accord-soins est aussi pertinent dans la mesure où il règle la question des centres de réadaptation ambulatoire, ces fameux trois CRA mobilité qui dépendent de la Commission communautaire commune. Il y a aussi des centres universitaires qui dépendent des Communautés.

M. Jamal Ikazban (PS) précise que quand il parlait de la commission technique, il faisait référence à l'article, c'était pour savoir si elle était du même type que pour celle qui concerne la libre circulation des personnes handicapées.

Si elle est différente, le député souhaite connaître sa composition et les différences entre ces deux commissions.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) précise que dans les deux accords de coopération sur les aides à la mobilité, ce sont les représentants des différentes entités fédérées avec la Flandre, et dans l'accord de coopération sur la libre circulation des personnes, ce sont des représentants de la Commission communautaire française et de la Région wallonne.

Ce sont toujours des fonctionnaires de l'administration mais les objets des accords de coopération sont différents. Ce sont des commissions techniques avec des représentations d'entités différentes. Mais c'est le même type de réunions de travail au sein de chaque commission.

Mme Magali Plovie (Ecolo) entend que si une personne se rend chez le bandagiste qui lui remplit le formulaire et l'envoie à la Commission communautaire commune pour l'aide à la mobilité principale. Elle entend aussi que, sauf si la personne est liée à la caisse flamande, ce sera la caisse flamande qui sera compétente. Dès lors, elle observe que le Gouvernement n'a pas vraiment réussi à mettre en place un guichet unique.

Les documents sont envoyés par le bandagiste à la Commission communautaire commune qui elle seule peut encore cocher pour les aides auxiliaires qui sont octroyées soit par la Commission communautaire française ou par la Communauté flamande. À termes,

à la fin de la période transitoire, seront seules compétentes pour l'octroi des aides auxiliaires la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune. Entre-temps, il faudra encore trouver un accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune pour le transfert des moyens budgétaires.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond qu'on exerce l'aide pleine et entière.

Mme Magali Plovie (Ecolo) précise qu'elle parle des aides auxiliaires.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) signale que cela dépendra de la volonté politique entre les ministres.

Mme Magali Plovie (Ecolo) demande s'il y a des règlements financiers sur cette matière entre la Commission communautaire commune et la Communauté flamande.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond par la négative.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond à M. Weytsman (MR) que c'est le bandagiste qui doit opérer le choix du guichet.

M. Davis Weytsman (MR) précise que ce document IRISCARE est introuvable sur internet.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond que ce document est disponible chez les bandagistes et la ministre précise qu'elle annexera un exemplaire au rapport (annexe 2).

M. David Weytsman (MR) observe qu'aujourd'hui on n'a pas deux mais bien quatre guichets. Demain, il restera deux guichets. Est-ce pour des raisons institutionnelles ? Peut-on entrevoir qu'on aura un guichet unique pour ces questions ?

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond que cela ne sera pas possible car la Flandre veut garder son autonomie. Pour tout ce qui concerne Bruxelles, ce ne sera qu'un seul guichet puisque c'est le système de transition qui s'éteint.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond à Mme Nadia El Yousfi (PS) que l'harmonisation

des règles est bien l'objectif de l'accord de coopération. C'est une réforme de l'État que le Gouvernement exécute.

Mme Nadia El Yousfi (PS) réitère sa demande de mettre en place un guide reprenant toutes les informations.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond que c'est le rôle du bandagiste de donner toutes les informations au patient. Le rôle des mutuelles est aussi de donner toutes les informations sur le sujet.

Mme Nadia El Yousfi (PS) revient sur l'effet rétroactif du décret et souhaite connaître les conséquences quant à une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) confirme ce qu'elle a déjà expliqué à savoir qu'il n'y a aucun impact car le processus est déjà lancé. Il s'agit bien d'un accord de coopération.

Mme Magali Plovie (Ecolo) remarque que la Commission communautaire commune est l'institution qui devait être compétente dans ce domaine d'action en Région bruxelloise. La députée regrette que le Gouvernement n'ait pas pu réaliser un accord de coopération avec la Communauté flamande.

Du côté de la Commission communautaire française, l'objectif est d'avancer et de recentrer la compétence vers la Commission communautaire commune mais l'idéal aurait été que tout soit recentré sur la Commission communautaire commune.

La volonté du législateur lors de la sixième réforme de l'État était de disposer d'un guichet unique à la Commission communautaire commune pour tous les Bruxellois.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond qu'il s'agit d'un PowerPoint réalisé pour le Comité de gestion en septembre 2018.

Mme Magali Plovie (Ecolo) souhaite savoir si un avis a été remis pour ces deux accords de coopération par IRISCARE et s'il est possible de pouvoir en disposer.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) répond que l'avis du Conseil consultatif sera annexé au rapport (annexe 3).

5. Examen et vote des articles

5.1. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

Mme Magali Plovie (Ecolo) signale que, vu l'absence de l'avis d'IRISCARE, elle s'abstiendra en commission. Cela ne préjuge de rien de ce qui sera réalisé en séance plénière. Elle pense que cet accord de coopération devait être réalisé. Elle ne souhaite pas bloquer le processus mais lire les deux avis.

Cet article est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

Article 3

Mme Magali Plovie (Ecolo) réitère sa remarque faite à l'article 2.

Cet article est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

5.2. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

Mme Magali Plovie (Ecolo) signale que, vu l'absence de l'avis d'IRISCARE, elle s'abstiendra en commission. Cela ne préjuge de rien de ce qui sera réalisé en séance plénière. Elle pense que cet accord

de coopération devait être réalisé. Elle ne souhaite pas bloquer le processus mais lire les deux avis.

Cet article est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

Article 3

Mme Magali Plovie (Ecolo) réitère sa remarque faite à l'article 2.

Cet article est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

6. Vote de l'ensemble des projets de décret

6.1. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

6.2. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

7. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

8. Textes adoptés par la commission

Il est renvoyé au texte des projets de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'une part, et portant assentiment à l'accord de coopération

entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité, d'autre part, tels qu'ils figurent aux documents parlementaires 124 (2018-2019) n° 1 et 125 (2018-2019) n° 1.

La Rapporteuse,

Nadia EL YOUSFI

La Présidente,

Jamal IKAZBAN

9. Annexes

Annexe 1



Aides à la mobilité à Bruxelles –
GT OA - Bandagistes

11/09/2018





Personnes de contact pour la Commission communautaire commune

- Iriscare, Tania Dekens, Coordinatrice générale
- Iriscare, Direction Politique des familles et des personnes,
Service Personnes handicapées
 - Emine Altuntas , Attaché, emine.altuntas@iriscare.brussels
 - Diana Kasa-Vubu, Expert administratif, DIANA.KASAVUBU@iriscare.brussels
 - Véronique Mathot, Attaché, veronique.mathot@iriscare.brussels
 - Sabine Vanbuggenhout, Attaché coordinatrice,
sabine.vanbuggenhout@iriscare.brussels
 - Fadoua Taqafi, Attaché juriste, et stratégie,
Fadoua.Taqafi@iriscare.brussels>

Principes de base

- Continuité de l'existant – AS IS
- Continuité et maintien de la nomenclature et de la liste de produits
- Procédures de traitement (presque) identiques
- Collaboration avec les autres entités
- Transfert des aides à la mobilité au 1/1/2019



Compétences

- La COCOM est compétente pour les aides à la mobilité délivrées aux personnes domiciliées dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale
- La COCOM est compétente pour 3 conventions de revalidation dans le cadre des aides à la mobilité (évaluation multidisciplinaire) quel que soit le domicile de la personne : Valida, Brugmann et Cliniques de l'Europe

Trois Accords de coopération

(en cours d'adoption)

- 1) Accord de coopération Guichet unique avec la Vlaamse Gemeenschap et la COCOF
- 2) Accord de coopération Aides à la mobilité avec la Vlaamse Gemeenschap, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la COCOF
- 3) Accord de coopération Soins



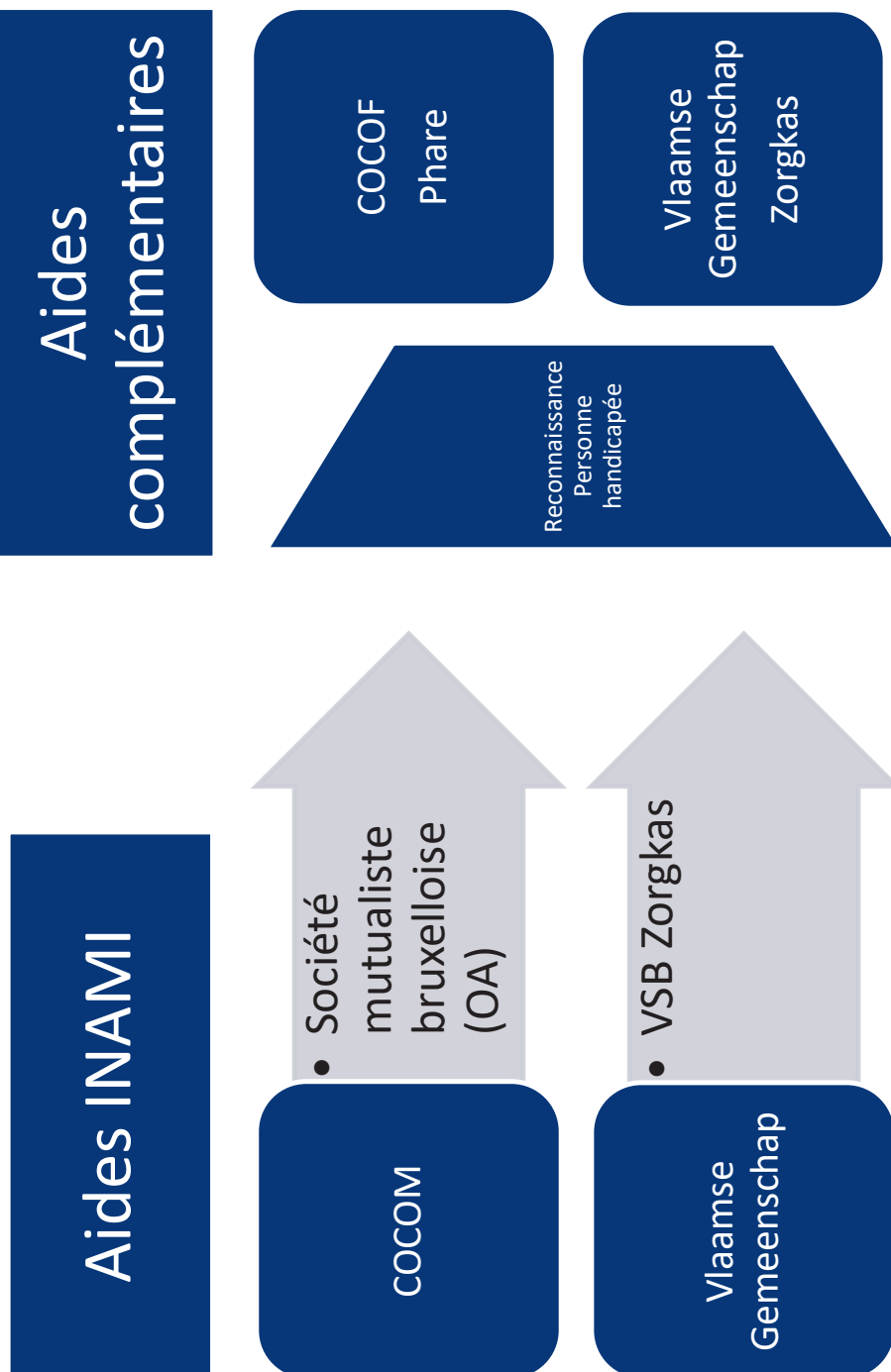
1. Accord de coopération Guichet unique

A Bruxelles, la Communauté flamande peut également intervenir dans le cadre des aides à la mobilité pour les personnes affiliées à la Vlaamse sociale bescherming.

Dans le cadre des aides complémentaires, la Communauté flamande et la COCOF continuent à intervenir dans le dispositif.



Guichet unique à Bruxelles





2. Accord de coopération Aides à la mobilité (Communauté flamande, Région wallonne, COCOM, Communauté germanophone, COCOF)

- Ticket d'entrée : domicile de la personne qui détermine l'entité compétente
- Règles spécifiques en cas de changement de domicile entre entités
- Principe de reconnaissance mutuelle des bandagistes
- Dans la mesure du possible, maintenir une nomenclature partiellement commune, avec une liste de produits commune
- Principe d'introduire dans une seule entité une demande d'intégrer la liste des produits
- Mise sur pied d'un forum consultatif visant à maintenir la concordance des nomenclatures et listes de produits
- Echange d'informations entre entités
- **Chaque entité fédérée utilise ses propres formulaires de demande. Les formulaires de demande peuvent également être complétés par les médecins et les professionnels du secteur d'une autre entité fédérée, à condition qu'ils respectent les procédures et les règlements de l'entité fédérée en question.**

3. Accord de coopération Soins (Communauté flamande, Communauté française, Région wallonne, COCOM, Communauté germanophone, COCOF)

- Concerne également les centres de revalidation
- Principe de base retenu pour au plus tôt dans 3 ans : domicile de la personne = critère qui déterminera l'entité compétente pour le financement
- Pendant une phase transitoire de 3 ans (reconductible), le critère qui détermine l'entité compétente est le lieu d'implantation de l'institution
- C'est l'entité du lieu d'implantation de l'institution qui agréé l'institution et la finance quel que soit le domicile de la personne
- **Monitoring** des soins en fonction du domicile du patient
- Intervention pour l'évaluation multidisciplinaire et frais de déplacement



Ordonnances et arrêtés

En cours d'adoption

- Ordonnance “reprise” comprendra les dispositions afin d’assurer la reprise des compétences modifiant la loi Santé.
- Ordonnance Société mutualiste bruxelloise

En cours d’élaboration

- Un arrêté reprendra l’art. 28 § 8, avec des adaptations.
- Des circulaires devront être rédigées
- Les formulaires vont devoir être adaptés
- La convention bandagistes – OA va devoir être conclue
- Les conventions 790 vont devoir être reprises

Ordonnance Iriscare du 23/03/2017

GT OA Bandagistes

- = groupe de travail informel
- = regroupe les experts de la matière
- = soutien technique à la préparation des processus et de leur traduction en textes
- = rôle d'avis tant que les organes ad hoc ne seront pas mis sur pied



Méthode de travail

- Textes martyrs en track change
- Travail en GT OA Bandagistes : proposition de texte -> Cabinets -> Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes

Ordre du jour

1. Méthode de travail et état d'avancement
2. Proposition d'adaptation des formulaire
3. Proposition d'adaptation de la Nomenclature,
4. Proposition d'adaptation de la Convention OA
Bandagistes (reporté)
5. Conventions de rééducation fonctionnelle dans
le cadre des aides à la mobilité (C790) (reporté)
6. Divers



Merci à vous

Questions ?

Prochaines réunions :

9/10/18

27/11/2018

11/12/18

Annexe 2



DEMANDE D'INTERVENTION D'IRISCARE POUR UNE AIDE A LA MOBILITE ET/OU ADAPTATIONS

!! Toutes les rubriques doivent être remplies, sauf mention contraire !!

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

A compléter par le bénéficiaire ou apposer une vignette de la mutualité

Nom et prénom du bénéficiaire	
Date de naissance	□□ / □□ / □□□□
Adresse (domicile)	
Numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS)	□□□□□□-□□□-□□
Mutualité (nom ou numéro)	

IDENTIFICATION DU DISPENSATEUR DE SOINS

A compléter par le dispensateur de soins

Nom du dispensateur agréé	
Numéro d'agrément auprès de l'INAMI	
Nom de l'entreprise	
Adresse de l'entreprise	
N° de téléphone, adresse e-mail	
N° d'entreprise	

AIDES A LA MOBILITE DEMANDEES

<u>Aides à la mobilité</u> <u>(version de base)</u> (Marque/Type)	Numéro NPS	Code d'identification du produit sur la liste	Prix public	Prix nomencla- -ture	Interv. OA	Suppl. bénéficiaire

ADAPTATIONS DEMANDEES

<u>Adaptations</u> (Marque/Type)	Numéro NPS	Code d'identification du produit sur la liste	Prix public	Prix nomencla- -ture	Interv. OA	Suppl. bénéficiaire
Membres inférieurs						
Membres supérieurs						
Positionnement (siège-dossier)						
Sécurité						
Conduite/propulsion						
Adaptations spécifiques						

SUR-MESURE

- ☐ Cette demande concerne une aide à la mobilité et/ou des adaptations sur-mesure dont la description et le devis sont joints en annexe.

Le prix total du sur-mesure s'élève à EUR (TVAc)

- ☐ Je certifie avoir suffisamment informé le bénéficiaire des suppléments de prix et de leur motivation.

Date : / /

Signature du dispensateur de soins :

A compléter par le bénéficiaire (ou son représentant légal)

☐ Je demande le forfait numéro :

☐ Je donne mon accord pour les adaptations non-remboursables par l'assurance soins de santé reprises ci-dessous:

Description circonstanciée et motivation des adaptations non-remboursables, demandées par le bénéficiaire (à joindre en annexe si nécessaire)	Prix (EUR) (TVA incl.)
Total	

☐ Je suis reconnu comme personne handicapée et souhaite que mon dossier soit envoyé par la mutualité à l'instance en charge des aides complémentaires. ***N.B pas d'application pour les personnes handicapées ayant atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de leur première demande d'intervention auprès du fonds ou de l'agence.***

- ☐ **PHARE** - Personne handicapée autonomie recherchée (COCOF)
- ☐ Nom de ma Caisse des soins de santé (Protection sociale flamande)

- ☐ le supplément de prix pour l'aide à la mobilité ou des adaptations prévues dans la nomenclature
- ☐ le supplément de prix pour l'aide à la mobilité ou des adaptations NON prévues dans la nomenclature
- ☐ les frais d'entretien et de réparation de l'aide à la mobilité
- ☐ le supplément de prix pour la commande de l'environnement intégré dans le système de commande de la voiturette
- ☐ le supplément de prix pour des adaptations individuelles ou le sur-mesure
- ☐ une 2^{ème} aide à la mobilité
- ☐ une autre demande en rapport avec les aides à la mobilité :

- ☐ Je certifie avoir été clairement informé(e) par le technologue orthopédique en aides à la mobilité des suppléments de prix et de leur motivation.
et ne pas avoir introduit de demande d'intervention pour l'intervention de base.

Date : □□ / □□ / □□□□

Signature du bénéficiaire (ou de son représentant légal):

DECISION DU MEDECIN-CONSEIL

☐ **Accord** pour la (les) prestation(s) suivante(s) :

☐ **Accord** pour le forfait n° :

☐ **Refus** pour la (les) prestation(s) suivante(s) :

Motivation du refus:

☐ Le délai de renouvellement prévu dans la nomenclature n'est pas atteint et il n'y a pas eu de modifications justifiant un renouvellement anticipé.

Le délai de renouvellement expire le / / .

☐ L'aide à la mobilité ou l'adaptation suivante n'est pas reprise sur la liste des produits admis au remboursement, établie en application de la nomenclature des aides à la mobilité :

.....

☐ Les dispositions suivantes de la nomenclature ne sont pas remplies (à spécifier) :

.....

.....

.....

☐ Autre motif de refus (à spécifier) :

Autre décision:

Date: / /

Signature et cachet du médecin-conseil

A remplir par la mutualité en cas d'application du tiers payant

CADRE RESERVE A L'ORGANISME ASSUREUR.		
ENGAGEMENT DE PAIEMENT		
L'organisme assureur s'engage à rembourser les montants relatifs à l'exécution de la ou des prestations suivantes: suisant les conditions prévues par la réglementation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.		
Cet engagement n'est valable que jusqu'au		
Cachet	Date : Pour la mutualité, La personne responsable, (Signature et nom)	
Ce document ne vaut comme engagement de paiement de la mutualité que s'il a été opté pour le régime du tiers payant.		

Annexe 3

**Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone
de l'Aide aux Personnes et de la Santé
Section « Personnes handicapées »**

Objet : Accord de coopération multi « mobilité »

Lors de sa réunion du 3 octobre 2018, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a émis à l'unanimité un avis favorable quant à la proposition de l'Administration.

Le Président,

Michel MAGIS